

**Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation environnementale  
SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE BÂTIMENTS A/B  
Commune de Chambly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'article L. 181-3 (I) du code de l'environnement qui stipule :

*« 1. – L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. » ;*

Vu l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui stipule :

*« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »*

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 37 jours du 7 juillet 2022 au 12 août 2022 à 16 00 inclus sur le territoire des communes de Chambly, Belle-Eglise, Bornel, Fresnoy-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle Puisseux-le-Hauberger et Ronquerolles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2022 ordonnant une prolongation de l'enquête publique de 14 jours jusqu'au 26 août 2022 inclus sur le territoire des communes de Chambly, Belle-Eglise, Bornel, Fresnoy-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Puiseux-le-Hauberger et Ronquerolles.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande du 16 décembre 2020, présentée par SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE BÂTIMENTS A/B dont le siège social est situé au 251, Boulevard Pereire sur la commune de Paris (75017), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de plate-forme logistique située, rue de Fresnoy sur la commune de Chambly (60230) ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 14 décembre 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 avril 2021 ;

Vu la décision en date du 22 février 2022 du président du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de : Belle-Eglise, Fresnoy-en-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle et Roquerolles ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 décembre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations du pétitionnaire transmis par lettre en date du 5 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La superficie d'emprise du projet des bâtiments A et B est de 162 485 m<sup>2</sup> et, le trafic de poids lourds généré par le projet est de 360 poids lourds par jour ;
2. Les impacts cumulés du bâtiment C de la SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse des impacts des bâtiments A et B du projet ;
3. La superficie d'emprise du projet du bâtiment C (implanté dans le même parc d'activité que le projet des bâtiments A et B) est de 126 186 m<sup>2</sup> et le trafic de poids lourds généré par le projet est de 240 poids lourds par jour ;
4. L'impact cumulé du trafic des deux sites de la société SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE est de 600 poids lourds par jour ;

5. Les bâtiments A, B et C partagent un parking interne d'attente commun de 20 places de parking ;
6. Des sites ayant une activité similaire (par exemple celui de la société AMAZON implantée à Boves dans la Somme (80 000), sur une superficie de 107 000 m<sup>2</sup>, avec un trafic de 600 poids lourds par jour) disposent d'un nombre de places de stationnement internes au site très supérieur à celui de la SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE (en l'occurrence pour l'exemple d'AMAZON à Boves de 80 places de parking pour les poids lourds et 100 pour les remorques, soit un total de 180 places de parking dédiées aux véhicules lourds) ;
7. De manière usuelle, les chauffeurs de poids lourds arrivent la veille d'un déchargement, ou la nuit précédant le déchargement, et doivent donc disposer de places de stationnement ;
8. Au regard du trafic de 600 poids lourds par jour pour les effets des bâtiments A et B, cumulés à ceux du bâtiment C, les 20 places de parking allouées aux véhicules lourds sont très insuffisantes pour leur stationnement ;
9. Il n'existe aucun parking poids lourds extérieur au site prévu dans le cadre du projet ;
10. A défaut de place de parking, les véhicules lourds vont stationner, à l'extérieur du parc d'activité abritant le site SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE BÂTIMENTS A/B, le long de la voie, RD 49 située à proximité de l'entrée de celui-ci ;
11. Ce stationnement peut engendrer des accidents routiers qui peuvent porter atteinte à la sécurité des usagers de cette voie de communication, et endommager la portion de la RD 49, localisée à proximité du parc d'activité ;
12. Lors de la consultation du public, de très nombreuses observations ont dénoncé les risques en matière de sécurité routière qu'allait engendrer le projet ;
13. Les conclusions du commissaire enquêteur émettent des réserves sur la question du stationnement et du trafic, demandant un engagement de l'État, des Conseils départementaux de l'Oise et du Val d'Oise pour mettre en place des aménagements visant à solutionner les problèmes qui seront engendrés par le trafic supplémentaire de poids lourds ;
14. Le dossier du pétitionnaire n'apporte aucune solution permettant de régler le problème du trafic et du stationnement ;
15. Le projet ne peut être autorisé tant que ces aménagements et garanties en matière de sécurité routière ne sont pas connus ;
16. Les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de sécurité, de commodité du voisinage, d'inconvénients, ne sont pas préservés par le projet du fait des impacts en matière de trafic et de stationnement ;
17. L'étude prospective des bruits émis dans l'environnement a montré que les niveaux de bruit calculés en limite de propriété Nord et limite de propriété Ouest sont respectivement de 63,0 dB(A) et 62,5 dB(A) dB(A) en période nocturne ;

18. Les émissions futures de bruits du site dans l'environnement sont supérieures à la valeur limite fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;
19. Ces émissions de bruit peuvent être à l'origine de nuisances sonores ;
20. Les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de du commodité du voisinage, d'inconvénients, ne sont pas préservés par le projet du fait des impacts en matière de bruit;
21. Il en résulte que la demande d'autorisation environnement sollicitée ne peut pas être acceptée aux regards des dispositions des articles L. 181-3 (I) et L. 511-1 du code de l'environnement susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Refus d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE BÂTIMENTS A/B représentée Monsieur Pierre PRIGENT dont le siège social est situé au, 251, Boulevard Pereire sur la commune de Paris (75 017), faisant l'objet de la demande sur la commune de Chambly susvisée du 16 décembre 2020 et complétée le 14 décembre 2021, est refusée.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chambly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chambly fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Chambly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

20 JAN. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

#### **Destinataires**

Société SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE BÂTIMENTS A/B

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de la commune de Chambly

Monsieur le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

